



POCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
8 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de MONTAUT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Alain CAPRERET, le Maire.

Présents : CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, GUILHOT Joël, POUCHAN Madeleine, HUY Patrice, LABESSOUILLE Julie, MARTIN Pascal, SAPENE Carole, BELARDY-ESCURES Didier, BONNASSE-GAHOT Nadine.

Absents excusés : GOMES Annabelle a donné procuration à MAINE Sylvie, LARGE Jean-Claude a donné procuration à CAPERET Alain, JOUANDOU-LEDIN Claudie a donné procuration à BONNASSE-GAHOT Nadine.

Date de la convocation et d'affichage : 2 juin 2022

Secrétaire de Séance : PRAT Séverine

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

Ordre du Jour :

- Désignation du Secrétaire de séance.
- Approbation des Procès-Verbaux des précédentes réunions.
- Bail rural (*délibération*).
- Aménagement du temps et des cycles de travail (*délibération*).
- Modification du tableau des délégués syndicaux du SIVU PINOCCHIO (*délibération*).
- DM n°1 Budget Photovoltaïque (pénalités)/150.00 € (*délibération*).
- DM n°2 Budget Principal c/2048215 SDEPA/affaire 18RE014 / 5 000.00 € (*délibération*).
- Admissions en Non-Valeur 2022 (*délibération*).
- Modification des statuts du SDEPA (*délibération*).
- SDEPA affaire 19EP134 (*délibération*).
- SDEPA affaire 19RE066
- SDEPA affaire 19RE074
- SDEPA affaire 19TE110 (*délibération*).
- SDEPA affaire 21RE013 (*délibération*).
- Révision du RIFSEEP
- Médiation préalable obligatoire (*délibération*).
- Mise à disposition d'une parcelle de bois pour une association de chasseurs (*délibération*).
- Questions diverses.



Les procès-verbaux des deux précédentes séances, du 30 mars 2022 et du 8 avril 2022, ont été approuvés sans appeler d'observations.

Cependant, il est porté à la connaissance ou rappelé à l'Assemblée, l'application à compter du 1^{er} juillet 2022 des nouvelles dispositions encadrées par l'article L.2121-15 du CGCT. En effet, il est exposé le contenu du procès-verbal de séance qui dès lors abolit le compte-rendu qui ne trouve plus à s'appliquer dans le formalisme de la réunion du Conseil municipal. Le CGCT précise également les modes de publicité et de conservation des Actes en général.

2022-024

RÉSILIATION ET RÉATTRIBUTION D'UN BAIL RURAL

Le Maire rappelle que la Commune a donné à bail à M. Franck ADOUE les parcelles communales sises cadastrées section C n°46, 47, 48, 49, 50, 99 et 100 pour un total de 13 995 m².

Monsieur ADOUE désirant cesser cette location a demandé la résiliation amiable de son bail. Il invite en conséquence le Conseil à se prononcer sur cette affaire et propose un projet de convention de résiliation amiable.

Le Maire expose ensuite que M. BIROU Régis, de la SCEA BIROU JL&R sise sur la Ferme COUHET, souhaite y faire pacager ses chevaux. Un projet de contrat à conclure avec le futur locataire, M. BIROU Régis est également présenté.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et à l'unanimité,

- APPROUVE** la résiliation à l'amiable du contrat de bail de M. ADOUE Franck,
DÉCIDE de louer à M. BIROU Régis les parcelles communales sises au Peredes et cadastrées section C n°46, 47, 48, 49, 50, 99 et 100 pour une durée de 9 ans, à compter de la signature du nouveau bail.
FIXE le loyer annuel à 150.80 €
AUTORISE le Maire à signer le bail dans les termes qui lui sont proposés.

2022-025

FIXATION DES TEMPS ET DES CYCLES DE TRAVAIL

Le Maire de Montaut rappelle au Conseil Municipal que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée



annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité peut réduire, après avis du Comité Technique, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire, le cycle saisonnier et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 h arrondi à 1 600 h
Journée de solidarité	+ 7 h
Heures totales travaillées sur une année	1 607 h



Les collectivités territoriales peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Montaut est fixée comme suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

Les agents du service administratif sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Le service administratif est ouvert au public de 15h à 18h du lundi au jeudi.

Compte tenu de la présence d'agents lors de certaines réunions, les bornes horaires du service sont les suivantes : de 8h00 à 20h30, du lundi au vendredi.

Le service technique :

Les agents du service technique sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Compte tenu de la mise en place d'horaires d'hiver et d'été (cycle saisonnier) pour les agents du service technique en extérieur, les bornes horaires pour ces agents sont les suivantes : de 6h30 à 16h30, du lundi au vendredi.

Le service social :

Les agents du service social (scolaire et périscolaire) sont soumis à un cycle de travail annuel.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes qu'il s'agisse de l'accueil des enfants en garderie du matin et du soir, du travail auprès de l'enseignant de maternelle, de l'accompagnement des enfants pendant le repas ou du ménage.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les bornes horaires du service sont les suivantes : 7h25 à 19h30, du lundi au vendredi.



LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1.600 à 1.607 heures.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité sur un jour férié autre que le 1^{er} mai, ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

CONSIDÉRANT

- l'avis du Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion en date du 19/05/2022 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

L'Assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire, en avoir délibéré et proposé d'adapter l'horaire de début du service administratif en l'avançant de trente minutes (8h00 au lieu de 8h30), à l'unanimité,

- DÉCIDE**
- la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1.607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
 - la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
 - d'organiser la journée de solidarité comme suit : la journée de solidarité sera effectuée le lundi de Pentecôte.
- ADOpte** l'organisation des cycles de travail proposée ci-dessus par le Maire.
- PRÉCISE**
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2022,
 - que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**2022-026****MODIFICATION DU TABLEAU DES DÉLÉGUÉS DU SIVU PINOCCHIO**

Il convient d'élire ou de désigner, selon le cas, un suppléant à M. Patrice HUY qui est délégué titulaire en lieu et place de Mme Sylvie MAINE.

Mme Madeleine POUCHAN demande quelles seraient les missions inhérentes à une telle nomination et Mme Sylvie MAINE lui apporte les éléments de réponses et notamment la nécessité d'être présente aux commissions syndicales dans le cas où le titulaire serait empêché. Mme Madeleine POUCHAN se propose alors d'être déléguée suppléante et la délibération suivante découle du bat :

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil municipal que les délégués du Conseil municipal aux divers syndicats intercommunaux et Associations Intercommunales, suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

- A ce titre il informe que l'élection des délégués des communes se déroule en principe à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.
- Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité la nomination des délégués au SIVU Pinocchio.

LES DÉLÉGUÉS DU SIVU PINOCCHIO, APPROUVÉS à l'unanimité sont les suivants :

Fonction	Qualité	Nom	Prénoms
Titulaire	Maire	CAPERET	Alain
Titulaire	Conseiller	HUY	Patrice
Suppléant	Conseillère	GOMES	Annabelle
Suppléant	Conseillère	POUCHAN	Madeleine

2022-027**DM N°1 – BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE**

M. le Maire expose que lors de l'élaboration du BP2022 Photovoltaïque, une dépense déjà exécutée n'a pas été prise en compte.

Ainsi, une pénalité réglée en début d'année sur le compte 6712, non alimentée par une budgétisation au moins égale à la dépense a entraîné un déficit.

Il convient alors d'alimenter à hauteur de 150.00 € le compte 6712.

M. le Maire propose l'augmentation de la prévision des ventes d'électricité de 150.00€ au compte 701 et de procéder comme ci-dessous :

MAIRIE DE MONTAUT



Objets : Pénalités TVA 2020

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6712 (67) : Pénalités, amendes fiscales et p	150,00	701 (70) : Ventes de produits finis et interm	150,00
	150,00		150,00
Total Dépenses	150,00	Total Recettes	150,00

Ainsi informé de la nécessité d'abonder le compte 6712 du budget photovoltaïque, le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative n°1.

C'est l'occasion de parler des panneaux, de leur entretien et des conséquences des dernières tempêtes de sable du Sahara sur le rendement. Le Maire informe du récent passage de l'entreprise Tech'Drones dépêchée par Verno&M, dans le cadre du contrôle annuel et qui donnera lieu aux opérations de maintenance qui seront nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

2022-028**DM N°1 – BUDGET PRINCIPAL**

M. le Maire expose que lors de l'élaboration du BP2022 Principal, il n'a pas été prévu suffisamment de crédits sur le compte 2041582/Bâtiments et installations. Seulement 2 500.00 € ont été inscrits, d'après une évaluation déterminée sur les précédents exercices. Un titre exécutoire émis par le SDEPA, pour l'affaire 18RE014 (Labiau), pour 7 500.00 € et dont le Conseil municipal avait approuvé le plan de financement doit être réglé en investissement, compte 2041582.

Ainsi, il convient de procéder à une Décision Modificative et il est proposé d'utiliser l'opération n°295- achat de matériel, comme suit :

Objets : DMI SDEPA c/2041582

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2041582 (204) : Bâtiments et installations	5 000,00		
2188 (21) - 295 : Autres immobilisations co	-5 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Ainsi informé de la nécessité d'abonder le compte 2041582 afin de régler la participation, le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative n°1 du budget Principal.



2022-029

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

M. le Maire présente au Conseil municipal l'état des produits communaux irrécouvrables que le Comptable public propose d'admettre en non-valeur.

Il précise que ces produits concernent la cantine et la garderie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-17 et L.2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier, dressé sur l'état des produits communaux irrécouvrables en date du 5 mai 2022 avec comme numéro de liste **5361010112** pour un montant total de 1 439.75 €,

Considérant que le Receveur Municipal a usé de tous les moyens pour recouvrer la somme due,

Considérant la conclusion de la Commission de surendettement des particuliers des Pyrénées Atlantiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE l'admissions en non-valeur des produits irrécouvrables, pour un montant de 1 439.75 € sur l'exercice 2022.

CHARGE le Maire d'émettre un mandat de 1 439.75 € au compte 6541 à l'encontre de M. le Percepteur.

2022-030

SDEPA : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

M. le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Energie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II-Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.



En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

A cette occasion, Les Conseillers parlent du projet « La Nuit Sous Un Autre Jour », favorable aux écosystèmes et la biodiversité, porté par le Pays de Béarn et mis en œuvre par le SDEPA.

2022-031

SDEPA : AFFAIRE 19EP134 – RENFORCEMENT P8
APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT

La proposition du SDEPA qui concerne 13 candélabres a donné lieu à la délibération suivante :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Eclairage public lié au Renforcement du poste P8 VILLAGE (DAC)**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale (Renovation EP (DEPARTEMENT) 2020", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	90 481,50 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	1 810,15 €
- frais de gestion du SDEPA	3 766,73 €
TOTAL	103 208,38 €



- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :	
- participation Département	21 000,00 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur <i>emprunt</i>	78 441,85 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	3 766,73 €
TOTAL	103 208,58 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

2022-032

SDEPA : AFFAIRE 19TE110 - GÉNIE CIVIL, COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES P8
APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ÉNERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Génie civil ORANGE lié au Renforcement du poste P8 VILLAGE (DAC)

Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale "Génie Civil Communications Électroniques Option A 2020", proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ÉNERGIE, de l'exécution des travaux.

- APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :	
- montant des travaux T.T.C	44 160,84 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	4 416,00 €
- frais de gestion du SDEPA	1 840,03 €
TOTAL	50 416,73 €

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :	
- participation de la commune aux travaux à financer sur <i>emprunt</i>	48 576,70 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1 840,03 €
TOTAL	50 416,73 €



La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

2022-033

SDEPA : AFFAIRE 21RE013 – RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC / LUMINAIRES RAGNY
DÉSAPPROBATION UNANIME DU PROJET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ÉNERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : *Rénovation des luminaires RAGNY dans le centre de la commune*

Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Qui l'exposé, le Conseil municipal,

DÉSAPPROUVE à l'unanimité le projet de rénovation des luminaires RAGNY.

Cette désapprobation a tout de même été l'occasion large débat, notamment sur le principe du remplacement des luminaires qui interviendrait ultérieurement sur la rue Torte. Les Conseillers s'accordent sur l'idée d'une harmonisation avec la rue de Lassun.

Un fournisseur a proposé un extrait de son catalogue et le document fait un tour de table. C'est un modèle nouvelle génération, doté de lampes LED, dépourvu de vitres, mais conservant un aspect classique.

La couleur est aussi au cœur des débats. Le SDEPA préconise des couleurs chaudes.

M. Didier BELARDY-ESCURIES demande si les illuminations de Noël peuvent être branchées sur les luminaires.

Le Maire précise que, eu égard aux opérations d'enfouissement, les poteaux en béton seront supprimés et disparaîtront peu à peu du paysage Montautien.

D'autres opérations déjà en cours ont fait l'objet d'une information, notamment l'affaire 19RE066, concernant le renforcement du P8 Village et pour laquelle le courrier suivant est parvenu en Mairie :



Suite à la visite de piquetage du 08/11/2019, j'ai l'honneur de vous informer que les travaux de Renforcement du poste P8 VILLAGE (DAC) sont estimés à 282 857,54 €. Vous trouverez ci-joint pour information l'étude réalisée par l'entreprise mandatée par le SDEPA pour réaliser ces travaux.

Vous trouverez également ci-joint une fiche de communication synthétique pour affichage en Mairie.

Je vous rappelle que les travaux de renforcement bénéficient d'un financement intégral de la part du SDEPA.

Seuls les frais de gestion (d'un montant de 5,00 % du montant HT des travaux) restent par conséquent à la charge de votre Commune, pour un montant prévisionnel de 7 500,00 €. Le titre de recette correspondant vous sera adressé à l'issue des travaux sur la base de leur coût réel.

Il en va de même pour l'affaire 19RE074, pour des opérations de renforcement sur le P7 :

Suite à la visite de piquetage du 10/02/2022, j'ai l'honneur de vous informer que les travaux de Renforcement du poste P7 ROUTE NATIONALE (Fiche problème ENEDIS) sont estimés à 27 941,31 €. Vous trouverez ci-joint pour information l'étude réalisée par l'entreprise mandatée par le SDEPA pour réaliser ces travaux.

Vous trouverez également ci-joint une fiche de communication synthétique pour affichage en Mairie.

Je vous rappelle que les travaux de renforcement bénéficient d'un financement intégral de la part du SDEPA.

Seuls les frais de gestion (d'un montant de 5,00 % du montant HT des travaux) restent par conséquent à la charge de votre Commune, pour un montant prévisionnel de 1 058,39 €. Le titre de recette correspondant vous sera adressé à l'issue des travaux sur la base de leur coût réel.

2022-034

RÉVISION DU RIFSEEP

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de Montaut (délibérations en date du 19 décembre 2017 et du 29 octobre 2019).

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.



La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

2022-033

SDEPA : AFFAIRE 21RE013 – RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC / LUMINAIRES RAGNY DÉSAPPROBATION UNANIME DU PROJET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ÉNERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Rénovation des luminaires RAGNY** dans le centre de la commune

Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Où l'exposé, le Conseil municipal,

DÉSAPPROUVE à l'unanimité le projet de rénovation des luminaires RAGNY.

Cette désapprobation a tout de même été l'occasion large débat, notamment sur le principe du remplacement des luminaires qui interviendrait ultérieurement sur la rue Torte. Les Conseillers s'accordent sur l'idée d'une harmonisation avec la rue de Lassun.

Un fournisseur a proposé un extrait de son catalogue et le document fait un tour de table. C'est un modèle nouvelle génération, doté de lampes LED, dépourvu de vitres, mais conservant un aspect classique.

La couleur est aussi au cœur des débats. Le SDEPA préconise des couleurs chaudes.

M. Didier BELARDY-ESCURES demande si les illuminations de Noël peuvent être branchées sur les luminaires.

Le Maire précise que, eu égard aux opérations d'enfouissement, les poteaux en béton seront supprimés et disparaîtront peu à peu du paysage Montaltien.

D'autres opérations déjà en cours ont fait l'objet d'une information, notamment l'affaire 19RE066, concernant le renforcement du P8 Village et pour laquelle le courrier suivant est parvenu en Mairie :



Suite à la visite de piquetage du 08/11/2019, j'ai l'honneur de vous informer que les travaux de Renforcement du poste P8 VILLAGE (DAC) sont estimés à 282 857,54 €. Vous trouverez ci-joint pour information l'étude réalisée par l'entreprise mandatée par le SDEPA pour réaliser ces travaux.

Vous trouverez également ci-joint une fiche de communication synthétique pour affichage en Mairie.

Je vous rappelle que les travaux de renforcement bénéficient d'un financement intégral de la part du SDEPA.

Seuls les frais de gestion (d'un montant de 5,00 % du montant HT des travaux) restent par conséquent à la charge de votre Commune, pour un montant prévisionnel de 7 500,00 €. Le titre de recette correspondant vous sera adressé à l'issue des travaux sur la base de leur coût réel.

Il en va de même pour l'affaire 19RE074, pour des opérations de renforcement sur le P7 :

Suite à la visite de piquetage du 10/02/2022, j'ai l'honneur de vous informer que les travaux de Renforcement du poste P7 ROUTE NATIONALE (Fiche problème ENEDIS) sont estimés à 27 941,31 €. Vous trouverez ci-joint pour information l'étude réalisée par l'entreprise mandatée par le SDEPA pour réaliser ces travaux.

Vous trouverez également ci-joint une fiche de communication synthétique pour affichage en Mairie.

Je vous rappelle que les travaux de renforcement bénéficient d'un financement intégral de la part du SDEPA.

Seuls les frais de gestion (d'un montant de 5,00 % du montant HT des travaux) restent par conséquent à la charge de votre Commune, pour un montant prévisionnel de 1 058,38 €. Le titre de recette correspondant vous sera adressé à l'issue des travaux sur la base de leur coût réel.

2022-034

RÉVISION DU RIFSEEP

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de Montaut (délibérations en date du 19 décembre 2017 et du 29 octobre 2019).

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.



Les primes et indemnités ne seront pas versées aux agents contractuels de droit public de la collectivité.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés:

- Ponctualité
- Esprit d'initiative, esprit d'innovation
- Réalisation des objectifs
- Respect des directives, procédures, règlement intérieur
- Qualité du travail
- Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances
- Capacité à travailler en équipe
- Suivi des activités
- Implication au sein de la collectivité
- Sens du service public
- Rigueur et fiabilité
- Adaptabilité et ouverture au changement

MAIRIE DE MONTAUT

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excédera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le versement individuel est facultatif, son montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA du groupe de l'agent, au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant maximal brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- catégorie A

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximu m annuel
Groupe 1	Secrétaire général	4250	750	5000

- catégorie B

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximu m annuel
Groupe 1	Secrétaire général	4200	440	4640

- catégorie C

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximu m annuel
Groupe 1	Secrétaire général	4968	552	5520
Groupe 2	Adjoint au secrétaire général	2250	250	2500



Filière technique

- catégorie C

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximu m annuel
Groupe 1	Agent de maîtrise	4500	500	5000
Groupe 2	Adjoint technique polyvalent responsable du service technique	4176	464	4640
Groupe 3	Adjoint technique polyvalent	3757,5	417,5	4175
Groupe 4	Adjoint technique cantine, ménage bâtiments communaux, garderie	2250	250	2500

Filière sociale

- catégorie C

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximu m annuel
Groupe 1	ATSEM	2250	250	2500

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. Le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué par arrêté.

Le CIA sera versé en une fraction le mois de janvier suivant l'entretien professionnel.



c. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté portant attribution de l'IFSE a une validité permanente.

MAIRIE DE MONTAUT



Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec les heures complémentaires ou les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications, après avis des deux collèges composant le comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27/09/2021 et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités décidées par la présente délibération, sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité à savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- ADOPTE** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, ainsi que les montants.
- PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet 1^{er} juin 2022, que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2022-035

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

M. le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;



- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.
Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à la MPO prévue par la loi n°20211729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion.

2022-036

MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL A LA SOCIETE DES CHASSEURS ET PROPRIETAIRES DE VALLEE DE SAINT HILAIRE ET DE LA MOUSCLE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CABANE DE CHASSE.

M. le Maire expose que La Société des Chasseurs et Propriétaires de la Vallée de St Hilaire et de la Mouscle a sollicité une parcelle pour l'implantation d'une cabane de chasse en forêt communale.

La gestion de la forêt communale étant déléguée par convention à l'ONF, (Etablissement Public d'Intérêt Commercial), en l'espèce représenté par M. BOUCHET Simon, il a été co-convenu qu'une parcelle pourrait être proposée, sous les conditions consignées dans la convention ci-annexée.

La parcelle C462/parcelle forestière n°14, serait donc mise à disposition de La Société des Chasseurs et Propriétaires de la Vallée de St Hilaire et de la Mouscle, à titre onéreux et dans les conditions limitatives conjointement établies par M. le Maire et par le représentant de l'ONF.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette mise à disposition et après en avoir débattu et à l'unanimité,



- APPROUVE** la convention co-établie par M. le Maire et le représentant de l'ONF, M. BOUCHET Simon,
- AUTORISE** la signature de celle-ci,
- CHARGE** le Maire d'émettre les titres de recette annuels inhérents.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire propose de passer en revus toutes les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) qui ont fait l'objet d'une instruction en mairie dans le cadre de cessions de bien immobiliers entre personnes privées depuis le début de l'année. Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 8 juin 2022 il y en a eu 19.

M. le Maire informe que la Cour des Comptes émettra prochainement un avis sur son examen et les réponses apportées par la commune.

Enfin, l'Assemblée termine cette réunion par la finalisation de l'organisation de la tenue et de la gestion des bureaux de vote pour les 12 et 19 juin, jours d'élections législatives.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été abordés et débattus le cas échéant, la séance est clôturée à 20h10.

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2022

**Le Maire,
Alain CAPERET**



**La secrétaire de la séance du 8 juin 2022,
1^{ère} adjointe,
Séverine PRAT**